

Arrêt

n° 199 276 du 6 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**ayant élu domicile : Au cabinet de Me L. BRETIN,
Avenue de Broqueville, 116/13,
1200 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution « *d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies)* ; La décision a été prise le 29 janvier 2018 et lui a été notifiée le 30 janvier 2018 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2018 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1 Le requérant serait arrivé en Belgique au cours de l'année 2002, et y a introduit une demande d'asile, en date du 25 janvier 2002. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative du 18 avril 2002.
- 1.2. Le 24 mars 2003, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.
- 1.3. Le 5 juin 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 2 octobre 2010.
- 1.4. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision du 2 octobre 2010. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.
- 1.5. Après diverses infractions sanctionnées par des condamnations pénales, le requérant a introduit, le 16 avril 2012, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, le 30 mai 2012, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.
- 1.6. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse aurait pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).
- 1.7. Le 31 janvier 2014 et le 27 février 2014, la partie défenderesse aurait pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.8. Le 29 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'égard du requérant. La première de ces décisions constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
□ 3^e si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
L'intéressé s'est rendu coupable de recel-port public de faux non-association de malfaiteurs participation-pénétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés autres délits-faux et usage de faux en écritures particulières comme coauteur ou coauteur faîte pour lesquels il a été condamné le 09.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 2 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive).
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces-bris de scellés à dessein par le gardien lui-même ou le fonctionnaire public (tentative) comme auteur ou coauteur-vol avec violences ou menaces vol simple tentative de délit-armes prohibées fabrication vente importation-port faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois de prison.
Eu égard l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14. Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
□ Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite
L'intéressé a plusieurs alias. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.
□ Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale
L'intéressé s'est rendu coupable de recel-port public de faux non-association de malfaiteurs participation-pénétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés autres délits-faux et usage de faux en écritures particulières comme coauteur ou coauteur faîte pour lesquels il a été condamné le 09.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 2 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive).
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces-bris de scellés à dessein par le gardien lui-même ou le fonctionnaire public (tentative) comme auteur ou coauteur-vol avec violences ou menaces vol simple tentative de délit-armes prohibées fabrication vente importation-port faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois de prison.
Eu égard l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré être auteur d'un enfant belge, toutefois il n'a pas reconnu l'enfant dont il prétend être le père. Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineur par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt 48.630 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par exemple, la sauvegarde de l'ordre public. Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider également, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille. On peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). De plus, il n'est pas possible à l'intéressé d'acquiescer des revenus afin d'entretenir sa famille, compte tenu qu'une interdiction d'exercer une profession ou tout autre activité pendant 8 ans

[...] »

2. Recevabilité et remarque préalable

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En effet, le recours a été introduit le 5 février 2018, à savoir endéans les cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

3. Examen du recours

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.3.2.1. Le requérant prend un premier moyen de

«

Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité

Pris de la violation des articles 7, 27, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la directive 2008/115 (dite « directive retour ») ; des articles 8 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

».

En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que, contrairement à ce que soutient l'acte attaqué, il dispose bien d'un passeport en cours de validité, ce dont serait informé la partie défenderesse en telle sorte que la motivation serait inadéquate.

En ce qui apparaît comme une deuxième branche visant l'atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale et prise plus spécifiquement de

«
- **de l'article 4.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**
- **l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;**
- **de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;**
- **principe général du droit non bis in idem.**

», il relève que son expulsion est organisée au regard de sa condamnation pénale et que l'acte attaqué est pris uniquement à titre de sanction des faits qu'il a commis en 2014. Dès lors, il considère que l'acte attaqué le sanctionne une seconde fois pour des faits pour lesquelles il aura exécuté sa peine, ce qui contreviendrait notamment au principe *non bis in idem*.

En ce qui apparaît comme une troisième branche visant le risque de fuite, il rappelle avoir eu, pendant sa détention, plusieurs autorisations de sortie pour visiter sa fille, autorisations qu'il aurait toujours respectées sans tenter de s'enfuir. Il relève également qu'il disposerait d'une adresse en Belgique, laquelle serait connue de la partie défenderesse.

Il estime également que l'acte attaqué n'est pas motivé en tenant compte de sa situation personnelle, les éléments de celle-ci n'y étant pas mentionnés.

Il précise également que le recours organisé devant le Conseil ne serait pas effectif en telle sorte qu'il ne respecterait pas le prescrit des articles 13 CEDH et 47 de la Charte.

3.3.2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de

«
- **de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7/12/2000 (C 346) ou/et des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne (CJCE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34)**
- **de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980**
- **du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et**
- **du principe « audi alteram partem »**
».

Après un fastidieux rappel de différents aspects du droit d'être entendu, il affirme ne pas avoir été entendu avant la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il n'a pu opposer ses arguments à la partie défenderesse.

3.3.2.3. Le requérant prend un troisième moyen de

«
- **de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;**
- **des articles 22 et 22bis de la Constitution ;**
- **des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier**

Et :

- **motivation inadéquate et insuffisante ;**
- **illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation**

».

Il fait valoir que l'acte attaqué a été pris afin de procéder à son éloignement et assurer une interdiction d'entrée sur le territoire de huit ans. Il rappelle que sa femme et ses deux enfants vivent en Belgique où lui-même réside depuis 17 ans. Il affirme être bien intégré, parlé le français et souligne que sa fille est atteinte de leucémie et qu'il essaye de la visiter régulièrement à l'hôpital. Il estime que dans ce contexte, sa présence est « *impérative* ». Il précise que sa fille ne peut voyager et que sa compagne a ses obligations professionnelles en Belgique. Il soutient qu'il est utopique d'essayer de maintenir le contact via les moyens de communication moderne dans la mesure où sa fille a surtout besoin d'un soutien affectif. Il allègue être persécuté au pays d'origine et ne plus y avoir de contact. Il avance également s'être tissé des relations sociales et humaines en Belgique. Il rappelle encore qu'il ne s'agit pas seulement de son éloignement mais aussi d'une interdiction de revenir en Belgique pendant huit ans.

3.3.3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la mesure d'éloignement n'est pas fondée sur le seul article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pourtant seul remis en cause en terme de requête, mais également sur le 3^o de la même disposition. Ce second motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif au premier motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, il y a lieu de relever que l'acte attaqué pris à l'encontre du requérant ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, n'a pas de caractère pénal et répressif mais assure la simple exécution des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.3.3. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen et plus précisément le risque de fuite, le requérant se borne à contester uniquement le premier motif sur lequel s'appuie ce constat. Ce faisant, il omet de contester le motif pris de l'article 74/14, § 3, 3^o de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel suffit pourtant à motiver à suffisance l'acte attaqué à cet égard. Il y a en effet lieu encore une fois de renvoyer à la théorie de la pluralité des motifs exposée *supra*.

En ce que le requérant estime que l'acte attaqué n'a pas été motivé en tenant compte de sa situation personnelle, le moyen n'apparaît pas sérieux en ce qu'il ne précise pas les éléments de la situation personnelle du requérant que l'acte attaqué n'aurait pas pris en compte alors que ladite motivation apparaît, *prima facie*, valable et suffisante.

En ce que le requérant allègue que le recours organisé devant le Conseil ne serait pas effectif et ne respecterait pas le prescrit des articles 13 CEDH et 47 de la Charte, le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent et de celles *infra* concernant la violation alléguée de l'article 8 CEDH. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit la présente demande de suspension d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre un redressement approprié aux griefs que la partie requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux

si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.3.3.4. En ce qui concerne le deuxième moyen et plus précisément quant au fait que le requérant ne se serait pas vu offrir l'occasion de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, le requérant se borne à soutenir que, si la partie défenderesse l'avait interrogé, la décision entreprise aurait été différente. Cependant, en termes de moyen, le requérant ne précise nullement quels éléments, il aurait pu faire valoir, en telle sorte que son argumentation ne saurait remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. En effet, ce faisant, il reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire état de certains éléments.

3.3.3.5.1 En ce qui concerne le troisième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilizila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.5.2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte présentement attaqué a pour seule finalité d'assurer son éloignement et non de lui interdire d'entrer sur le territoire pendant huit années. Ce dernier effet est la conséquence de la décision d'interdiction d'entrée dont il a également fait l'objet et qui n'est pas visée par le présent recours.

En ce qui concerne les éléments liés à sa vie familiale et privée ainsi qu'à son intégration, le requérant malgré sa longue présence de 17 années en Belgique n'étaye nullement ses allégations à cet égard. Il y a également lieu de relever que le requérant a passé ces dernières années en prison et ne démontre pas que, malgré cette détention, il a pu entretenir ou développer cette intégration et ce réseau de vie privée en dehors du système carcéral.

En ce qui concerne plus précisément ses rapports avec ses enfants, il ne fait valoir aucun élément étayant l'existence d'une vie familiale avec son fils. En ce qui concerne sa fille auprès de laquelle il est affirmé que le requérant a passé ses permissions de sortie, une attestation du 17 juillet 2017 émanant du service oncologie pédiatrie de l'hôpital universitaire, également annexée à la requête, précise que sa fille ne l'a visité qu'une seule fois en prison entre le début de sa détention en 2014 et le début de sa maladie. Depuis lors, soit depuis 2014, il n'a pu la visiter que 16 fois au gré de ses permissions de sortie mais ne démontre pas qu'il ait entretenu cette relation autrement que par ces visites ponctuelles. Il n'apparaît dès lors établi que sa présence auprès de sa fille serait impérative. Il en est d'autant plus ainsi que sa fille est hospitalisée et donc entièrement prise en charge au niveau médical et semble pouvoir compter sur le soutien de sa mère.

En ce qui concerne sa compagne, outre que le requérant ne développe ni ne démontre en quoi cette relation serait toujours d'actualité, il ressort d'un rapport de la maison de justice de Termonde du 15 décembre 2015 annexé à la requête que celle-ci est « l'ex-compagne » du requérant, qu'ils ont encore de bons rapports mais qu'elle lui rend désormais moins de visite. Il y est également précisé que le requérant pourra aller chez elle « s'il promet de changer ».

Eu égard à cette vie familiale peut égayée, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde, notamment, l'ordre de quitter le territoire litigieux, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, °3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur le motif que le comportement du requérant est « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Il appert que la partie défenderesse motive sa décision, sur ce point, par le fait que le requérant a fait l'objet de diverses condamnations pénales pour des infractions lourdes.

Au vu de l'ensemble des éléments mis en exergue ci-dessus, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, en considérant que ce dernier présente un comportement pouvant compromettre l'ordre public, la seule circonstance que le requérant ait fait l'objet de plusieurs permissions de sortie ne permettant nullement de démontrer l'existence d'une telle erreur à cet égard.

Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse a mis en évidence, dans la décision attaquée, « l'impact social de ces faits » et en a déduit directement que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Par ailleurs, le Conseil renvoie à ce qui a été rappelé *supra* et observe, qu'en l'espèce, le requérant se trouvant dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il convient alors d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur le territoire ; ces éléments étant mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que cette dernière n'a pas manqué de prendre en considération ladite vie familiale mais a cependant considéré que :

L'intéressé a déclaré être auteur d'un enfant belge, toutefois il n'a pas reconnu l'enfant dont il prétend être le père. Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineur par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt 46.830 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par exemple, la sauvegarde de l'ordre public. Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille. On peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). De plus, il n'est pas possible à l'intéressé d'acquiescer des revenus afin d'entretenir sa famille, compte tenu qu'une interdiction d'exercer une profession ou tout autre activité pèndant 8 ans

En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux

».

A titre surabondant, outre ce qui a été relevé quant à la préservation de l'ordre public, le Conseil observe, qu'en termes de recours, le requérant se contente d'invoquer que la vie familiale doit se poursuivre en Belgique et affirme, sans aucunement étayer son raisonnement à cet égard, que sa présence est vitale pour sa fille et que les moyens de communication modernes ne pourront lui permettre de la soutenir efficacement, sans autrement circonstancier cette allégation. Ce faisant, le requérant ne démontre nullement l'existence d'un réel obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire.

Enfin, il importe de souligner que le requérant a développé sa vie familiale et privée en Belgique en s'y maintenant illégalement et cela en parfaite connaissance de cause en telle sorte qu'il est à la source du grief qu'il invoque.

Partant, le Conseil estime qu'il ressort du raisonnement fait *supra* que le requérant n'est nullement parvenu, en termes de recours, à démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'atteinte portée, en l'espèce, à la vie familiale du requérant.

Enfin, en ce qui concerne le fait que le requérant serait persécuté au pays d'origine, cette affirmation n'est nullement étayée ni un tant soit peu circonstanciée en telle sorte qu'elle n'apparaît pas pertinente.

3.4. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-dessus, qu'aucun des moyens invoqués n'est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension est rejetée.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-huit, par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.